

Consultation écrite des membres de l'ARBS habilités à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Texte des résolutions soumises au vote

▪ **Première résolution** :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 11 janvier 2024, décide d'approuver celui-ci.

▪ **Deuxième résolution** :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'étendre l'objet de l'Association et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de l'ARBS.

L'article 2 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

« Article 2

L'Association a pour but :

- 1/ de contribuer à la formation de bibliothèques scolaires,*
- 2/ de faciliter les rapports entre lesdites bibliothèques,*
- 3/ de faciliter le travail des personnes physiques et morales qui participent, contribuent ou s'intéressent à la formation et au fonctionnement des bibliothèques scolaires,*
- 4/ à cet effet, d'organiser, de faire fonctionner matériellement, et de coordonner toutes les actions et activités susceptibles de les aider dans leur travail, et de promouvoir la formation et le développement des bibliothèques scolaires,*
- 5/ de mettre à leur disposition tous les moyens techniques, matériels ou d'information nécessaires à ces fins,*
- 6/ de coopérer avec les personnes physiques ou morales poursuivant des objets similaires, et de manière générale s'intéressant à la formation et au développement des bibliothèques scolaires,*

- 7/ *de s'assurer la jouissance et la disposition de tous les biens, meubles et immeubles, jugés nécessaires pour poursuivre la réalisation de ses différents buts,*
- 8/ *de faciliter par la lecture, les conférences, le cinéma, ou tout autre mode d'expression de la pensée ou par l'octroi de bourses, la formation culturelle des adultes et des enfants,*
- 9/ *de faciliter l'acquisition de livres scolaires par ses membres,*
- 10/ *de faciliter l'acquisition de livres parascolaires par ses membres,*
- 11/ *l'achat, la revente à ses membres, aux établissements scolaires, de livres scolaires et parascolaires,*
- 12/ *la distribution, l'achat, la revente, l'administration de licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels, afin de faciliter la formation des enfants et des adultes,*
- 13/ *de réaliser toutes prestations de services relatives aux livres scolaires et parascolaires, et aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels,*
- 14/ *de soumissionner à des appels d'offres publics ou privés relatifs aux livres scolaires, parascolaires, aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels, leur administration, à la réalisation de toutes prestations de services relatives à ces livres et licences,*
- 15/ *de conclure tout marché ou contrat avec l'Etat, les collectivités territoriales, portant sur la vente de livres scolaires, parascolaires, de licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels, leur administration, sur la réalisation de toutes prestations de services relatives à ces livres et licences,*
- 16/ *de participer à toutes initiatives ou actions favorisant l'accès aux livres scolaires et parascolaires, et aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels,*
- 17/ *de contribuer à l'allongement de la durée de vie des livres d'occasion dont elle est propriétaire et qu'elle destine au rebut ou qui sont invendus, en privilégiant les dons et reventes à des tiers plutôt que leur destruction,*
- 18/ *de participer à des initiatives et de mettre en œuvre toutes activités susceptibles de concourir à titre principal ou non aux fins prévues dans les alinéas précédents. »*

▪ **Troisième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de rendre obligatoire la participation aux assemblées générales pour les membres qui y disposent d'une voix délibérative, en l'occurrence les membres d'honneur et les membres actifs, et en conséquence de modifier l'article 5 des statuts de l'ARBS.

L'article 5 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

« Article 5

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts.

L'Association se compose de 4 catégories de membres ayant des droits et des devoirs distincts :

- *Les membres d'honneur éminents ;*
- *Les membres actifs ;*
- *Les élèves et auditeurs membres ;*
- *Les établissements membres ;*

1°/ Les membres d'honneur éminents :

Cette catégorie de membres est indifféremment appelée membres d'honneur éminents ou membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent des services éminents à l'Association, ont été parrainées par un membre d'honneur, un membre actif ou un administrateur, ont expressément demandé à devenir membre de l'Association et à ce titre ont déclaré adhérer aux présents statuts. Leur demande d'admission a été instruite par le bureau de l'Association puis approuvée par le Conseil d'administration de l'Association, doté en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Les refus d'admission décidés par le Conseil d'administration n'ont pas à être motivés.

Tous les membres d'honneur sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et ont l'obligation d'y être présents ou représentés.

2°/ Les membres actifs :

Les membres actifs sont des institutions ou organisations professionnelles de l'enseignement dotées de la personnalité morale, ou des associations de parents d'élèves dotées de la personnalité morale.

Parrainées par un membre d'honneur, un membre actif, ou un administrateur, elles ont expressément demandé, dûment représentées par leur représentant légal doté de tous les pouvoirs et éventuelles autorisations nécessaires à cet effet, à devenir membre de l'Association, et à ce titre ont déclaré adhérer aux présents statuts.

Leur demande d'admission, conforme aux finalités pour lesquelles ces personnes morales ont été constituées, a été instruite par le bureau de l'Association puis approuvée par le Conseil d'administration de l'Association, doté en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Les refus d'admission décidés par le Conseil d'administration n'ont pas à être motivés.

Les membres actifs sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et ont l'obligation d'y être présents ou représentés.

3°/ Les élèves et auditeurs membres :

Les élèves et auditeurs membres sont des personnes physiques inscrites dans un établissement de formation, qu'il soit privé ou public, tel qu'un établissement d'enseignement, un centre de formation par apprentissage, un centre de formation continue. Ces personnes physiques ont adhéré aux présents statuts et ont versé une cotisation à l'Association.

Lorsque les élèves et auditeurs sont mineurs et non émancipés, cette adhésion et ce paiement sont effectués par leurs représentants légaux.

Lorsque les élèves et auditeurs sont mineurs émancipés ou majeurs, cette adhésion et ce paiement sont effectués directement par eux.

Le paiement de la cotisation peut également être réalisé par un tiers payeur pour le compte de l'élève ou de l'auditeur. Ce paiement ne confère pas au tiers payeur la qualité de membre de l'Association et ne génère aucun droit à son profit. Le tiers payeur n'est pas subrogé dans les droits du membre et reste tiers à l'Association.

Les élèves et auditeurs membres sont membres de l'Association pour la durée d'une année scolaire. Ils peuvent renouveler leur adhésion aux statuts tous les ans, sous réserve d'acquitter une nouvelle cotisation lors de chaque renouvellement et de satisfaire aux conditions ci-dessus pour revêtir cette qualité.

4°/ Les établissements membres :

Les établissements membres sont des établissements de formation, privé ou public, tels que des établissements d'enseignement, des centres de formation par apprentissage, des centres de formation continue. Ils sont dotés de la personnalité morale et, régulièrement représentés, ont conclu avec l'Association une convention de partenariat aux termes de laquelle ils ont adhéré aux présents statuts.

L'adhésion de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

Les établissements membres sont membres de l'Association pour une durée indéterminée. »

▪ **Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, corrélativement à l'obligation faite aux membres ayant voix délibérative de participer aux assemblées générales, d'instaurer une perte de la qualité de membre en cas d'absence réitérée à l'assemblée générale ordinaire, et par ailleurs d'aménager les dispositions relatives à l'exclusion pour motif grave, et en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de l'ARBS.

L'article 7 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7

Perdent la qualité de membres de l'Association :

1°/ Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration,

2°/ Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motif grave, après avoir au préalable été appelés à fournir toutes explications et avoir été entendus en leurs observations par un administrateur désigné par le Conseil d'administration,

3°/ Les personnes physiques en cas de décès,

4°/ Les personnes morales dont la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ou amiable est prononcée, et ce à la date de l'évènement, ainsi que les personnes morales absorbées par une autre entité juridique,

5°/ Les membres d'honneur et membres actifs qui n'auront été ni présents ni représentés à deux assemblées générales ordinaires consécutives, la perte de qualité étant constaté par le Conseil d'administration à l'occasion de sa première réunion utile. La perte de qualité de membre ne fait pas perdre, le cas échéant, celle d'administrateur,

6°/ Les élèves et auditeurs membres qui n'auront pas réglé leur cotisation après un rappel demeuré infructueux,

7°/ Les élèves et auditeurs membres qui n'auront pas renouvelé leur adhésion à l'Association, l'année scolaire suivant leur adhésion,

8°/ Les établissements membres dont les contrats de partenariat avec l'Association seront résiliés, pour quelque cause que ce soit. »

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente consultation aux fins d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.